

Note de service n°987 OCE/N relative au contrôle à l'exportation des olives, le 21.03.1966

CASABLANCA, le 21 Mars 1966

Certaines expéditions de conserves d'olives ayant donné lieu à des observations à leur arrivée à destination, j'attire tout particulièrement votre attention sur la nécessité absolue de veiller à ce que les dispositions de la réglementation en vigueur (arrêté du 28 Juin 1949 et décision n°2628 OCE/2 du 14 Juin 1965) soient strictement respectées, notamment, en ce qui concerne les tolérances admises (qui ne doivent pas être dépassées) et le calibrage.

Il est également rappelé que la détermination du pourcentage de fruits parasités doit se faire par coupe au couteau.

En ce qui concerne le calibrage des olives en fût, il pourra, sur demande des acheteurs, être réalisé conformément aux dispositions en vigueur antérieurement à la décision précitée, c'est-à-dire conformément aux dispositions des articles 21 et 28 de l'arrêté susvisé du 28 Juin 1949, rappelées ci-dessous.

Enfin, pour les olives conditionnées en récipients d'une capacité au plus égale à 5 litres. les appellations suivantes peuvent être employées :

- " Calibre Impérial 8 " , pour les olives de calibre 8;
- " Calibre Impérial II" , " " " II;
- "Calibre Impérial 14" , " " " 14;
- " Calibre Impérial 17" , " " " 17;
- " Extra grosse" (I) , " " " 19;
- " Grosses" (I) , " " " 24;
- " Moyennes" (I) , " " " 28;
- " Petites" (I) , " " " 33.

Le Directeur-adjoint, Abderrazak MEKOUAR

CALIBRAGE NORMAL	CALIBRAGE TOLERE Sur demande de l'acheteur et uniquement pour les olives en fête (Arrêté du 28.6.49) (Art. 21 et 28)
8	9 à 10
II	11 à 12
14	13 à 15
17	16 à 18
19	19 à 21
24	22 à 25
28	26 " 29

33	30 " 33
40	34 " 37
50	
60	

(l) ou "Extra grosses 19", "Grosses 24", "Moyennes 28", "Petites 33"